

Chapitre 3 Commerce des services

Art. 3.1 Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures des parties qui affectent le commerce des services. Il s'applique à tous les secteurs des services.
2. S'agissant des services de transport aérien, le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures affectant les droits de trafic aérien ni aux mesures affectant les services directement liés à l'exercice des droits de trafic aérien, à l'exception des dispositions de l'al. 3 de l'Annexe de l'AGCS sur les services de transport aérien²⁹. Les définitions de l'al. 6 de l'Annexe de l'AGCS sur les services de transport aérien sont incorporées au présent chapitre et en font partie intégrante.
3. Les art. 3.4, 3.5 et 3.6 ne s'appliquent pas aux lois, réglementations ou prescriptions régissant l'acquisition, par des organes gouvernementaux, de services achetés pour les besoins des pouvoirs publics et non pas pour être revendus dans le commerce ou pour servir à la fourniture de services destinés à la vente dans le commerce.

Art. 3.2 Incorporation des dispositions de l'AGCS

Lorsqu'une disposition du présent chapitre prévoit qu'une disposition de l'AGCS³⁰ y est incorporée et fait partie intégrante du présent chapitre, les termes de la disposition de l'AGCS sont compris comme suit:

- (a) «Membre» s'entend de «partie»;
- (b) «liste» s'entend d'une liste visée à l'art. 3.17 et contenue dans l'annexe VII; et
- (c) «engagement spécifique» s'entend d'un engagement spécifique selon les termes d'une liste visée à l'art. 3.17.

Art. 3.3 Définitions

Aux fins du présent chapitre:

- (a) les définitions suivantes de l'art. I de l'AGCS³¹ sont incorporées dans le présent accord et en font partie intégrante:
 - (i) «commerce des services»;
 - (ii) «services»; et
 - (iii) un «service fourni dans l'exercice du pouvoir gouvernemental»;
- (b) l'expression «mesures des parties» s'entend des mesures prises par les parties telles que définies à l'art. I, al. 3, let. a, (i) et (ii), de l'AGCS;

²⁹ RS **0.632.20** annexe I.B

³⁰ RS **0.632.20** annexe I.E

³¹ RS **0.632.20** annexe I.B

- (c) l'expression «fournisseur de services» s'entend de toute personne qui fournit ou cherche à fournir un service³²;
- (d) l'expression «personne physique d'une autre partie» s'entend d'une personne physique qui, conformément à la législation de cette autre partie:
 - (i) est un ressortissant de cette autre partie qui réside sur le territoire de n'importe quel Membre de l'OMC; ou
 - (ii) est un résident permanent de cette autre partie qui réside sur le territoire de n'importe quelle partie, si cette autre partie accorde substantiellement le même traitement à ses résidents permanents qu'à ses ressortissants pour ce qui est des mesures affectant le commerce des services. Aux fins de la fourniture d'un service par la présence de personnes physiques (mode 4), cette définition couvre un résident permanent de cette autre partie qui réside sur le territoire de n'importe quelle partie ou sur le territoire de n'importe quel Membre de l'OMC;
- (e) l'expression «personne morale d'une autre partie» s'entend d'une personne morale:
 - (i) qui est constituée ou autrement organisée conformément à la législation de cette autre partie et qui effectue d'importantes opérations commerciales sur le territoire:
 - (aa) de n'importe quelle partie; ou
 - (bb) de n'importe quel Membre de l'OMC et est détenue ou contrôlée par des personnes physiques de cette autre partie ou par des personnes morales qui remplissent toutes les conditions énoncée à la let. (i) (aa); ou
 - (ii) dans le cas de la fourniture d'un service grâce à une présence commerciale, qui est détenue ou contrôlée:
 - (aa) par des personnes physiques de cette autre partie; ou
 - (bb) par des personnes morales de cette autre partie telles qu'elles sont identifiées à la let. (e) (i);
- (f) les définitions suivantes de l'art. XXVIII de l'AGCS sont incorporées dans le présent chapitre et en font partie intégrante:
 - (i) le terme «mesure»;
 - (ii) la «fourniture d'un service»;
 - (iii) les «mesures des Membres qui affectent le commerce des services»;
 - (iv) l'expression «présence commerciale»;

³² Dans les cas où le service n'est pas fourni ou qu'on ne cherche pas à le fournir directement par une personne morale, mais grâce à d'autres formes de présence commerciale, telles qu'une succursale ou un bureau de représentation, le fournisseur de services (c.-à-d. la personne morale) ne bénéficie pas moins, grâce à une telle présence commerciale, du traitement prévu pour les fournisseurs de services en vertu du présent chapitre. Ce traitement est accordé à la présence commerciale grâce à laquelle le service est fourni

cherche à le fournir.

ou à laquelle on cherche à le fournir et ne doit pas nécessairement être étendu à d'autres parties du fournisseur de services situées hors du territoire où le service est fourni ou on

29 RS **0.632.20** annexe 1.B
30 RS **0.632.20** annexe 1.E
31 RS **0.632.20** annexe 1.B

- (v) le terme «secteur» d'un service;
- (vi) l'expression «service d'un autre Membre»;
- (vii) l'expression «fournisseur monopolistique d'un service»;
- (viii) l'expression «consommateur de services»;
- (ix) le terme «personne»;
- (x) l'expression «personne morale»;
- (xi) «est détenue», «est contrôlée» et «est affiliée»; et
- (xii) l'expression «impôts directs».

Art. 3.4 Traitement de la nation la plus favorisée

1. Sans préjudice des mesures prises conformément à l'art. VII de l'AGCS³³ et sous réserve des dispositions prévues dans sa liste des exemptions NPF contenue dans l'annexe VIII, une partie accordera immédiatement et sans condition, s'agissant de toutes les mesures qui affectent la fourniture de services, aux services et fournisseurs de services d'une autre partie un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde aux services similaires et fournisseurs de services similaires de toute non-partie au présent accord.

2. Les traitements accordés en vertu d'autres accords, existants ou futurs, conclus par l'une des parties et notifiés aux termes de l'art. V ou de l'art. *Vbis* de l'AGCS ne sont pas soumis à l'al. 1.

3. Si une partie conclut ou amende un accord du type visé à l'al. 2, elle le notifiera sans délai aux autres parties et s'efforcera de leur accorder un traitement non moins favorable que celui accordé en vertu de cet accord. A la demande d'une autre partie, la première partie négociera l'incorporation dans le présent accord d'un traitement non moins favorable que celui réservé au titre du premier accord.

4. Les droits et obligations des parties quant aux avantages accordés aux pays limitrophes sont régis par l'art. II, al. 3 de l'AGCS, qui est incorporé au présent chapitre et en fait partie intégrante.

Art. 3.5 Accès aux marchés

Les engagements relatifs à l'accès aux marchés sont régis par l'art. XVI de l'AGCS³⁴, qui est incorporé au présent chapitre et en fait partie intégrante.

Art. 3.6 Traitement national

Les engagements relatifs au traitement national sont régis par l'art. XVII de l'AGCS³⁵, qui est incorporé au présent chapitre et en fait partie intégrante.

³³ RS **0.632.20** annexe I.B

³⁴ RS **0.632.20** annexe I.E

³⁵ RS **0.632.20** annexe I.B

Art. 3.7 Engagements additionnels

Les engagements additionnels sont régis par l'art. XVIII de l'AGCS³⁶, qui est incorporé au présent chapitre et en fait partie intégrante.

Art. 3.8 Réglementation intérieure

1. Chaque partie fait en sorte de garantir que toutes les mesures d'application générale qui affectent le commerce des services soient administrées de manière raisonnable, objective et impartiale.
2. Chaque partie maintient, ou instituera aussitôt que possible, des tribunaux ou des procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs qui permettent, à la demande d'un fournisseur de services affecté d'une autre partie, de réviser dans les moindres délais les décisions administratives affectant le commerce des services et, dans les cas où cela est justifié, de prendre les mesures correctives appropriées. Dans les cas où ces procédures ne sont pas indépendantes de l'organisme chargé de prendre la décision administrative en question, la partie fera en sorte qu'elles permettent en fait de procéder à une révision objective et impartiale.
3. Dans les cas où une autorisation est exigée par une partie pour la fourniture d'un service, les autorités compétentes de cette partie informeront le requérant, dans un délai raisonnable après la présentation d'une demande qui est jugée complète au regard des lois et réglementations intérieures de la partie, de la décision concernant la demande. A la demande du requérant, les autorités compétentes de la partie fourniront, sans retard indu, des renseignements sur ce qu'il advient de la demande.
4. Chaque partie prévoit des procédures adéquates pour vérifier la compétence des professionnels de toute autre partie.

Art. 3.9 Reconnaissance

1. S'agissant d'assurer le respect de ses normes ou critères concernant la délivrance d'autorisations, de licences ou de certificats pour les fournisseurs de services, chaque partie considérera dûment toute demande d'une autre partie de reconnaître l'éducation ou l'expérience acquise, les prescriptions remplies, ou les licences ou certificats accordés sur le territoire de cette autre partie. Cette reconnaissance pourra se fonder sur un accord ou arrangement avec cette autre partie ou être accordée de manière autonome.
2. Dans les cas où une partie reconnaît, dans un accord ou un arrangement, l'éducation ou l'expérience acquise, les prescriptions remplies, les licences ou certificats accordés sur le territoire d'un pays qui n'est pas partie au présent accord, cette partie ménagera à une autre partie une possibilité adéquate de négocier avec elle l'adhésion à un tel accord ou arrangement, existant ou futur, ou de négocier la conclusion d'un accord ou d'un arrangement comparable. Dans les cas où une partie accordera la reconnaissance de manière autonome, elle ménagera à une autre partie une possibilité adéquate de démontrer que l'éducation ou l'expérience acquise, les

³⁶ RS 0.632.20 annexe 1.B

prescriptions remplies, les licences ou certificats obtenus sur le territoire de cette autre partie devraient également être reconnus.

3. Tout accord, arrangement ou reconnaissance autonome de ce type devra être conforme aux dispositions pertinentes de l'Accord sur l'OMC, en particulier l'art. VII, al. 3 de l'AGCS³⁷.

Art. 3.10 Circulation des personnes physiques

1. Le présent article s'applique aux mesures affectant les personnes physiques qui sont fournisseurs de services d'une partie et les personnes physiques d'une partie qui sont employées par un fournisseur de services d'une partie, pour la fourniture d'un service.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures affectant les personnes physiques qui cherchent à accéder au marché du travail d'une partie ni aux mesures concernant la nationalité, la résidence ou l'emploi à titre permanent.

3. Les personnes physiques visées par un engagement spécifique sont autorisées à fournir le service conformément aux modalités de cet engagement.

4. Le présent chapitre n'empêche pas une partie d'appliquer des mesures pour réglementer l'admission ou le séjour temporaire sur son territoire de personnes physiques d'une autre partie, y compris les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité de ses frontières et assurer le passage ordonné de ses frontières par les personnes physiques, à condition que ces mesures ne soient pas appliquées de manière à annuler ou à compromettre les avantages découlant pour toute partie des modalités d'un engagement spécifique³⁸.

Art. 3.11 Transparence

Les droits et obligations des parties quant à la transparence sont régis par l'art. III, al. 1 et 2 et l'art. IIIbis de l'AGCS³⁹, qui sont incorporés au présent chapitre et en font partie intégrante.

Art. 3.12 Monopoles et fournisseurs exclusifs de services

Les droits et obligations des parties quant aux monopoles et aux fournisseurs exclusifs de services sont régis par l'art. VIII, al. 1, 2 et 5 de l'AGCS⁴⁰, qui sont incorporés au présent chapitre et en font partie intégrante.

³⁷ RS 0.632.20 annexe I.B

³⁸ Le seul fait d'exiger un visa pour des personnes physiques n'est pas considéré comme annulant ou compromettant les avantages en vertu d'un engagement spécifique.

³⁹ RS 0.632.20 annexe I.B

⁴⁰ RS 0.632.20 annexe I.B

Art. 3.13 Pratiques commerciales

Les droits et obligations des parties quant aux pratiques commerciales sont régis par l'art. IX de l'AGCS⁴¹, qui est incorporé au présent chapitre et en fait partie intégrante.

Art. 3.14 Paiements et transferts

1. Sauf dans les cas envisagés à l'art. 3.15, une partie n'applique pas de restrictions aux transferts et paiements internationaux concernant les transactions courantes avec une autre partie.

2. Aucune disposition du présent chapitre n'affecte les droits et obligations des parties découlant des Statuts du Fonds monétaire international⁴² (ci-après dénommé «FMI»), y compris l'utilisation de mesures de change qui sont conformes aux Statuts du FMI, étant entendu qu'une partie n'impose pas de restrictions à des transactions en capital d'une manière incompatible avec les engagements spécifiques qu'elle a pris en ce qui concerne ces transactions, sauf en vertu de l'art. 3.15 ou à la demande du FMI.

Art. 3.15 Restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements

1. Les parties s'efforcent de ne pas imposer de restrictions en vue de protéger l'équilibre de leur balance des paiements.

2. Toute restriction destinée à protéger l'équilibre de la balance des paiements adoptée ou maintenue par une partie conformément à l'art. XII de l'AGCS⁴³ s'applique en vertu du présent chapitre.

Art. 3.16 Exceptions

Les droits et obligations des parties relatifs aux exceptions générales et aux exceptions concernant la sécurité sont régis par l'art. XIV et l'art. XIV*bis*, al. 1 de l'AGCS⁴⁴, qui sont incorporés au présent chapitre et en font partie intégrante.

Art. 3.17 Listes d'engagements spécifiques

1. Chaque partie indique dans une liste les engagements spécifiques qu'elle contracte au titre des art. 3.5, 3.6 et 3.7. En ce qui concerne les secteurs pour lesquels ces engagements sont contractés, chaque liste précise:

- (a) les modalités, limitations et conditions concernant l'accès aux marchés;
- (b) les conditions et restrictions concernant le traitement national;

⁴¹ RS **0.632.20** annexe 1.B

⁴² RS **0.979.1**

⁴³ RS **0.632.20** annexe 1.B

⁴⁴ RS **0.632.20** annexe 1.B

- (c) les engagements relatifs à des engagements additionnels visés à l’art. 3.7; et
 - (d) dans les cas appropriés, le délai pour la mise en œuvre de ces engagements et leur date d’entrée en vigueur.
2. Les mesures incompatibles à la fois avec l’art. 3.5 et l’art. 3.6 sont traitées conformément aux dispositions prévues à l’art. XX, al. 2 de l’AGCS⁴⁵.
3. Les listes d’engagements spécifiques des parties figurent à l’annexe VII.

Art. 3.18 Modification des listes

Sur demande écrite d’une partie, les parties tiendront des consultations pour envisager toute modification ou retrait d’un engagement spécifique compris dans la liste d’engagements spécifiques de la partie requérante. Les consultations ont lieu dans un délai de trois mois après que la partie requérante a adressé sa demande. Au cours de leurs consultations, les parties visent à assurer un niveau général d’engagements mutuellement avantageux qui ne soit pas moins favorable pour le commerce que celui prévu dans la liste d’engagements spécifiques avant la tenue des consultations. La modification des listes est soumise aux procédures décrites aux art. 8 et 10.5.

Art. 3.19 Réexamen

Dans le but de poursuivre la libéralisation du commerce des services entre elles, en particulier pour éliminer substantiellement dans un délai de dix ans toute discrimination qui subsisterait, les parties réexaminent leurs listes d’engagements spécifiques et leurs listes d’exemptions NPF au moins tous les deux ans, ou plus souvent si elles en conviennent, en tenant compte notamment de toute libéralisation autonome et des travaux en cours dans le cadre de l’OMC. Le premier réexamen surviendra au plus tard trois ans après l’entrée en vigueur du présent accord.

Art. 3.20 Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent chapitre:

- annexe VII (Listes d’engagements spécifiques);
- annexe VIII (Listes des exemptions NPF);
- annexe IX (Services financiers); et
- annexe X (Services de télécommunication).

³⁹ RS 0.632.20 annexe I.B

⁴⁰ RS 0.632.20 annexe I.B